

7281/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mars 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mars 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Royaume de Danemark et Europol

E 11965



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 20 mars 2017
(OR. en)**

7281/17

**ENFOPOL 121
JAI 239**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Royaume de Danemark et Europol

PROJET DE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/... DU CONSEIL

du ...

**portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol),
de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique
entre le Royaume de Danemark et Europol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées², et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

² JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

³ JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

⁴ Avis du ... avril 2017 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des décisions 2009/371/JAI et 2009/934/JAI, Europol est tenu de conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste annexée à la décision 2009/935/JAI. Ces accords, dont l'objectif est de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes, peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées. Les accords stratégiques supposent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel, alors que les accords opérationnels supposent l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel. Des accords stratégiques ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol (ci-après dénommé "conseil d'administration"). Les accords opérationnels requièrent, en outre, que le Conseil recueille, par l'intermédiaire du conseil d'administration, l'avis de l'autorité de contrôle commune d'Europol (ci-après dénommée "autorité de contrôle commune") dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.

- (2) Aux termes de la décision d'exécution (UE) 2017/290 du Conseil¹, le Danemark est inscrit sur la liste annexée à la décision 2009/935/JAI. La raison pour laquelle le Danemark a été inscrit sur la liste est que le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil², par lequel le Danemark n'est pas lié, sera applicable à partir du 1^{er} mai 2017 et, par conséquent, le Danemark sera considéré comme un pays tiers vis-à-vis d'Europol à partir de cette date.
- (3) Compte tenu de l'importance que l'ensemble des parties attachent à la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi qu'à la lutte contre ceux-ci, il importe de veiller à ce qu'Europol et le Danemark coopèrent sur les questions essentielles, de manière à améliorer la résilience de l'Union face aux menaces pesant sur la sécurité. Europol a par conséquent engagé, conformément à la décision 2009/934/JAI, la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Danemark et Europol (ci-après dénommé "accord opérationnel et stratégique").

¹ Décision d'exécution (UE) 2017/290 du Conseil du 17 février 2017 modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (JO L 42 du 18.2.2017, p. 17).

² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

- (4) Les termes de la coopération régie par l'accord opérationnel et stratégique prévoient l'échange d'informations qui peuvent, conformément aux fonctions d'Europol définies dans la décision 2009/371/JAI, comprendre de l'expertise, des comptes rendus généraux, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur les procédures d'enquêtes pénales et des informations sur les méthodes de prévention de la criminalité. Les termes de la coopération prévoient également la participation à des activités de formation et la fourniture de conseils et de soutien dans certaines enquêtes pénales. En outre, compte tenu de la situation particulière du Danemark, qui est à la fois un État membre de l'UE et un État membre de l'espace Schengen, un certain nombre de dispositions spécifiques ont été intégrées dans l'accord opérationnel et stratégique, concernant, par exemple, le personnel danophone relevant d'Europol qui est spécifiquement chargé de traiter les demandes danoises 24h/24 et sept jours sur sept, diverses possibilités supplémentaires pour l'échange d'informations, la possibilité d'inviter le Danemark au conseil d'administration d'Europol en qualité d'observateur, la compétence de la Cour de justice, l'application anticipée de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil¹ au Danemark et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données, une contribution adéquate du Danemark au budget d'Europol et l'exigence du maintien de l'appartenance du Danemark à l'espace Schengen.

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (5) Par ailleurs, à la suite d'une évaluation, conformément à la décision 2009/934/JAI, visant à déterminer si le Danemark assure un niveau adéquat de protection des données, l'accord opérationnel et stratégique comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel. L'accord opérationnel et stratégique a fait l'objet d'un avis positif de l'autorité de contrôle commune pour ce qui est de ces dispositions.
- (6) Le conseil d'administration a approuvé l'accord opérationnel et stratégique et l'a transmis au Conseil le 15 mars 2017.
- (7) Il est satisfait aux conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI, et il y a dès lors lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'approuver la conclusion de l'accord opérationnel et stratégique.
- (8) Le Danemark est lié par la décision 2009/371/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (9) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2009/371/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (10) L'autorité de contrôle commune a rendu son avis le 10 mars 2017.
- (11) Le conseil d'administration a rendu son avis le ... mars 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Europol est autorisé à conclure l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Royaume de Danemark et Europol.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Europol est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
